

**REQUETE EN INTERVENTION VOLONTAIRE
(ART. 813, §1 C.J.)**

A Madame / Monsieur le/la Président(e) du Tribunal de Première Instance de
Bruxelles

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

M --- , (date de naissance, profession), n° de registre national ou n° d'entreprise --- , domicilié/ ou ayant son siège social à --- ,
ayant pour conseil conseil Maître Philippe VANLANGENDONCK dont le cabinet est établi 391 /5 Avenue Louise, 1050 Bruxelles
(0475/453266 avocat@proximus.be);

Qu'est actuellement pendante devant votre juridiction sous le R.G. n° 21/C/62 , une affaire en cause
de :

- 1) Madame **Muriel HUBIN**, infirmière, domiciliée Rue Satia 6, 4218 HERON ;
- 2) Docteur **Stéphane RESIMONT**, médecin O.R.L., domicilié Kreupelstraat 51, 1700 DILBEEK

Ayant pour conseil Maître Philippe VANLANGENDONCK dont le cabinet est établi 391 /5 Avenue Louise, 1050 Bruxelles
(0475/453266 avocat@proximus.be);

contre

- 1) **L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**, (n° BCE 0367.303.762) dont les bureaux sont établis à Boulevard du Jardin botanique 50/175, à 1000 Bruxelles.
- 2) **L'AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS ET PRODUITS DE SANTE (AFMPS)** (n° BCE 0884.579.424), dont les bureaux sont établis Place Victor Horta 40/40, à 1060 Bruxelles.
- 3) **L'UNION EUROPEENNE**, représentée par la Commission Européenne, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (CEE COMMISSION)
- 4) **L'Ordre des Médecins**, (n° BCE 0218.023.930), représenté par le Conseil national, place de Jamblinne de Meux 32, à 1030 Bruxelles;

Que le requérant en sa qualité de:

- VICTIME D'UNE ABSENCE DE SOINS CONTRE CONVID19 OU AUTRE DURANT LA PANDEMIE COVID19
- VICTIME D'EFFETS SECONDAIRES DE VACCINS COVID19
- PERSONNEL DE SOINS ENTRAVES OU MENACE DANS SA FONCTION DE SOIGNER ET/OU D'INFORMER SES PATIENTS

a intérêt à y intervenir pour les motifs suivants : (détailler les dommages encourus) ;

Que le requérant entend voir dire pour droit que le Président statuant en référés:

Faisant application des articles 584 du Code judiciaire et 159 de la Constitution ;

Déclare la demande recevable et fondée,

En conséquence, tous droits saufs quant au fond, vu l'urgence et statuant au provisoire, en raison de l'illégalité prima facie, des autorisations de mise sur le marché conditionnelles de vaccins contre la COVID-19 dans l'Union Européenne, ainsi des mesures préconisées par les autorités européennes et belges pour lutter contre l'épidémie de COVID19, et des entraves et restrictions extra-légale au respect de la liberté thérapeutique

A titre principal :

- Faire interdiction aux défendeurs de prendre toute mesure généralement quelconque qui viserait à entraver le respect de la liberté thérapeutique des demandeurs ou porterait atteinte au respect par les demandeurs de leurs prérogatives, devoirs et

obligations découlant du respect du prescrit des articles 7 et 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ainsi qu'aux articles 2, 4 et 21quinquies de l'Arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond, ceci dans les 24 heures de l'Ordonnance à intervenir sous peine d'astreinte de 5.000€ par jour de retard et/ou par infraction constatée, en application de l'article 1385bis du Code judiciaire, avec un maximum de 200.000€ ;

- Ordonner aux défendeurs, chacun pour ce qui le concerne, de suspendre vu l'urgence et statuant au provisoire, en raison de l'illégalité *prima facie*, les autorisations de mise sur le marché conditionnelles de vaccins contre la COVID-19 dans l'Union Européenne en particulier en Belgique, et de suspendre toute mesure généralement quelconque qui entrave le respect de la liberté thérapeutique des demandeurs ou porte atteinte au respect par les demandeurs de leurs prérogatives, devoirs et obligations découlant du respect du prescrit des articles 7 et 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ainsi qu'aux articles 2, 4 et 21quinquies de l'Arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond, ceci dans les 24 heures de l'Ordonnance à intervenir sous peine d'astreinte de 5.000€ par jour de retard et/ou par infraction constatée, en application de l'article 1385bis du Code judiciaire, avec un maximum de 200.000€ ;

- Faire injonction aux autorités belges de donner des instructions à leurs services de telle sorte qu'aucune atteinte et/ou entrave à la liberté thérapeutique ou leurs prérogatives, devoirs et obligations découlant du respect du prescrit des articles 7 et 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ainsi qu'aux articles 2, 4 et 21quinquies de l'Arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ne soit plus constatée ni aucune poursuite diligentée à l'encontre des demandeurs, à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond, ceci dans les 24 heures de l'Ordonnance à intervenir sous peine d'astreinte de 5.000€ par jour de retard et/ou par infraction constatée, en application de l'article 1385bis du Code judiciaire, avec un maximum de 200.000€ ;

- Dire pour droit, tous droits saufs quant au fond, vu l'urgence et statuant au provisoire, que l'ordonnance à intervenir tiendra lieu d'autorisation, pour autant que de besoin, pour les demandeurs, de pouvoir dans leur activité professionnelle, chacun pour ce qui le concerne, de pouvoir utiliser, prescrire ou délivrer tout traitement efficace contre le covid19 préventif et/ou curatif permettant de lutter contre l'épidémie de COVID19, en leur âme et conscience professionnelle dans le respect de leur liberté thérapeutique, afin d'assumer leur responsabilité professionnelle à l'égard de la vie et de la santé de leur patientèle ;

A titre subsidiaire :

Condamner l'Union Européenne et l'Etat belge à prendre toutes les mesures qu'ils estimeront appropriées pour mettre un terme à la situation d'illégalité apparente créée par les autorisations de mise sur le marché conditionnelles de vaccins contre la COVID-19 dans l'Union Européenne et en particulier en Belgique, ainsi des mesures préconisées par les autorités européennes et belges pour lutter contre l'épidémie de COVID19, et des entraves et restrictions extra-légale au respect de la liberté thérapeutique dans les relations des demandeurs avec leurs patientèle, le cas échéant dans l'attente d'une décision au fond, dans un délai de 24 heures à dater de la signification de l'Ordonnance à intervenir, ceci sous peine d'une astreinte de 5.000€ par jour de retard et par infraction constatée, avec un montant maximal de 200.000€ ;

En toute hypothèse :

Entendre condamner les cités aux paiements des entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure (1.440€ montant de base);

Autoriser les demandeurs à signifier la décision à intervenir par voie d'huissier, par courriel et par courrier express aux défendeurs

Déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute, par provisoire nonobstant tout recours ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable du chef de la partie requérante et notamment sous réserve de modification de la demande en cours d'instance ;

A CES CAUSES,

Le requérant Vous prie, Madame / Monsieur le/la Président(e) du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, de bien vouloir le recevoir comme partie intervenante volontaire dans l'instance existant entre

- 1) Madame **Muriel HUBIN**, infirmière, domiciliée Rue Satia 6, 4218 HERON ;
- 2) Docteur **Stéphane RESIMONT**, médecin O.R.L., domicilié Kreupelstraat 51, 1700 DILBEEK

Et

1) L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, (n° BCE 0367.303.762) dont les bureaux sont établis à Boulevard du Jardin botanique 50/175, à 1000 Bruxelles.

2) L'AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS ET PRODUITS DE SANTE (AFMPS) (n° BCE 0884.579.424), dont les bureaux sont établis Place Victor Horta 40/40, à 1060 Bruxelles.

3) L'UNION EUROPEENNE, représentée par la Commission Européenne, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (CEE COMMISSION)

4) L'Ordre des Médecins, (n° BCE 0218.023.930), représenté par le Conseil national, place de Jamblinne de Meux 32, à 1030 Bruxelles ;

Aux fins de:

Faisant application des articles 584 du Code judiciaire et 159 de la Constitution ;

Déclare la demande recevable et fondée,

En conséquence, tous droits saufs quant au fond, vu l'urgence et statuant au provisoire, en raison de l'illégalité prima facie, des autorisations de mise sur le marché conditionnelles de vaccins contre la COVID-19 dans l'Union Européenne, ainsi des mesures préconisées par les autorités européennes et belges pour lutter contre l'épidémie de COVID19, et des entraves et restrictions extra-légale au respect de la liberté thérapeutique

A titre principal :

- Faire interdiction aux défendeurs de prendre toute mesure généralement quelconque qui viserait à entraver le respect de la liberté thérapeutique des demandeurs ou porterait atteinte au respect par les demandeurs de leurs prérogatives, devoirs et obligations découlant du respect du prescrit des articles 7 et 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ainsi qu'aux articles 2, 4 et 21quinquies de l'Arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond, ceci dans les 24 heures de l'Ordonnance à intervenir sous peine d'astreinte de 5.000€ par jour de retard et/ou par infraction constatée, en application de l'article 1385bis du Code judiciaire, avec un maximum de 200.000€ ;

- Ordonner aux défendeurs, chacun pour ce qui le concerne, de suspendre vu l'urgence et statuant au provisoire, en raison de l'illégalité prima facie, les autorisations de mise sur le marché conditionnelles de vaccins contre la COVID-19 dans l'Union Européenne en particulier en Belgique, et de suspendre toute mesure généralement quelconque qui entrave le respect de la liberté thérapeutique des demandeurs ou porte atteinte au respect par les demandeurs de leurs prérogatives, devoirs et obligations découlant du respect du prescrit des articles 7 et 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ainsi qu'aux articles 2, 4 et 21quinquies de l'Arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond, ceci dans les 24 heures de l'Ordonnance à intervenir sous peine d'astreinte de 5.000€ par jour de retard et/ou par infraction constatée, en application de l'article 1385bis du Code judiciaire, avec un maximum de 200.000€ ;

- Faire injonction aux autorités belges de donner des instructions à leurs services de telle sorte qu'aucune atteinte et/ou entrave à la liberté thérapeutique ou leurs prérogatives, devoirs et obligations découlant du respect du prescrit des articles 7 et 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ainsi qu'aux articles 2, 4 et 21quinquies de l'Arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ne soit plus constatée ni aucune poursuite diligentée à l'encontre des demandeurs, à tout le moins dans l'attente d'une décision au fond, ceci dans les 24 heures de l'Ordonnance à intervenir sous peine d'astreinte de 5.000€ par jour de retard et/ou par infraction constatée, en application de l'article 1385bis du Code judiciaire, avec un maximum de 200.000€ ;

- Dire pour droit, tous droits saufs quant au fond, vu l'urgence et statuant au provisoire, que l'ordonnance à intervenir tiendra lieu d'autorisation, pour autant que de besoin, pour les demandeurs, de pouvoir dans leur activité professionnelle, chacun pour ce qui le concerne, de pouvoir utiliser, prescrire ou délivrer tout traitement efficace contre le covid19 préventif et/ou curatif permettant de lutter contre l'épidémie de COVID19, en leur âme et conscience professionnelle dans le respect de leur liberté thérapeutique, afin d'assumer leur responsabilité professionnelle à l'égard de la vie et de la santé de leur patientèle ;

A titre subsidiaire :

Condamner l'Union Européenne et l'Etat belge à prendre toutes les mesures qu'ils estimeront appropriées pour mettre un terme à la situation d'illégalité apparente créée par les autorisations de mise sur le marché conditionnelles de vaccins contre la COVID-19 dans l'Union Européenne et en particulier en Belgique, ainsi des mesures préconisées par les autorités européennes et belges pour lutter contre l'épidémie de COVID19, et des entraves et restrictions extra-légale au respect de la liberté thérapeutique dans les relations des demandeurs avec leurs patientèle, le cas échéant dans l'attente d'une décision au fond, dans un délai de 24 heures à dater de la signification de l'Ordonnance à intervenir, ceci sous peine d'une astreinte de 5.000€ par jour de retard et par infraction constatée, avec un montant maximal de 200.000€ ;

En toute hypothèse :

Entendre condamner les cités aux paiements des entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure (1.440€ montant de base);

Autoriser les demandeurs à signifier la décision à intervenir par voie d'huissier, par courriel et par courrier express aux défendeurs ;

Déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute, par provisoire nonobstant tout recours ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable du chef de la partie requérante et notamment sous réserve de modification de la demande en cours d'instance ;

.

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

SALUT ET RESPECT.

Le --

Pour le requérant,
son conseil.
Philippe VANLANGENDONCK
(s)